

3.6

Avis d'audiences

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Chhay Leng Siv	2020-06-03(A)	Me Patrick de Niverville, Président Sultana Chichester Mélanie Couture	2 février 2021 9h30	Visio	Chef 1 : a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en omettant de s'enquérir de la situation du client, en omettant de décrire le produit proposé au client et en omettant de fournir tous les renseignements nécessaires ou utiles relativement aux garanties disponibles (articles 16, 27 et 28 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et articles 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>).	Culpabilité et sanction
Andrei-Lucian Ionescu	2020-06-04(A)	Me Patrick de Niverville, Président Sultana Chichester Mélanie Couture	2 février 2021 9h30	Visio	Chef 1 : a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en omettant d'identifier les besoins de son client et de lui fournir tous les renseignements nécessaires ou utiles relativement aux garanties requises en fonction des besoins identifiés (articles 16 et 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et articles 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>).	Culpabilité et sanction
Dominique Vaillancourt	2020-06-05(A)	Me Patrick de Niverville, Président Sultana Chichester Mélanie Couture	2 février 2021 9h30	Visio	Chef 1 : a fait défaut de s'assurer que les représentants sous sa supervision respectent les dispositions de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et de ses règlements, lors de la souscription en ligne d'un contrat d'assurance automobile sur la plateforme du cabinet où elle pratique, alors qu'elle agissait en qualité de chef d'équipe / superviseure pour la région de Montréal (article 85 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et article 2 du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>).	Culpabilité et sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Vanessa Brazeau-Nadeau	2019-11-02(C)	Me Patrick de Niverville, Président Carl Hamel Sonia Jacques	5 février 2021 9h30	Visio	Chef 1 : a fait défaut de procéder à des vérifications et à une mise à jour des renseignements avec les assurés pour s'assurer que les garanties offertes répondent à leurs besoins (article 39 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>).	Culpabilité
Pierre-Luc Payette	2019-11-03(C)	Me Patrick de Niverville, Président Carl Hamel Sonia Jacques	5 février 2021 9h30	Visio	Chef 1 : a exercé ses activités professionnelles de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en omettant d'informer les assurés de la réduction des engagements de l'assureur et de s'assurer de leur consentement (article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et articles 2, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> . Chef 2 : a fait défaut de mettre en place ou d'instaurer des politiques, directives ou procédures, notamment en ce qui a trait aux renouvellements des contrats d'assurance des clients de son cabinet (articles 84 alinéa 2 et 85 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et articles 2, 37(1) et 37(6) <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>).	Culpabilité
Anndris Pelletier	2020-10-01(C)	Me Patrick de Niverville, Président Jacques D'Aragon À nommer	23, 24 et 25 février 2021	Visio	Chef 1 : a exercé ses activités de manière négligente, en n'effectuant aucun suivi auprès de l'assuré relativement à la vente projetée de son entreprise (articles 27 et 39 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et articles 9 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>Chef 2 : a exercé ses activités de manière négligente, en omettant d'aviser l'assuré d'une demande d'information de l'assureur (articles 37(1) et 37(4) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>Chef 3 : a exercé ses activités de manière négligente, en informant l'assureur que le renouvellement dudit contrat d'assurance était non requis (articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>Chef 4 : a exercé ses activités de manière négligente, en souscrivant à un contrat d'assurance automobile des particuliers, pour assurer deux véhicules automobiles, alors que l'assuré avait demandé le retrait desdits véhicules automobiles du contrat d'assurance automobile-PME, causant ainsi un découvert d'assurance (articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>Chef 5 : a exercé ses activités de manière négligente, en demandant que soit ajouté au contrat d'assurance automobile des particuliers un véhicule automobile sans requérir le retrait dudit véhicule du contrat d'assurance automobile-PME des assurés, permettant ainsi que ledit véhicule soit assuré aux termes de deux (2) contrats d'assurance distincts (articles 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>Chef 6 : a fourni des renseignements inexacts et/ou non vérifiés à l'assureur (article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et articles 29 et 37(1) du <i>Code</i></p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – FÉVRIER 2021

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<i>de déontologie des représentants en assurance de dommages).</i>	